

Relative à l'acceptation de l'indemnisation du sinistre sur un véhicule – Vol du véhicule Renault Trafic immatriculé BY012EP

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 08 avril 2026 autorisant le président à prendre toute décision concernant l'acceptation d'indemnités de sinistres afférentes aux différents contrats d'assurances souscrits,

Vu les marchés d'assurance de la communauté de communes du Pays du Neubourg – 2026/2029 signés le 22 décembre 2025,

Considérant que la Communauté de Communes a signé différents contrats d'assurance, notamment un portant sur l'assurance des véhicules à moteur et risques annexes,

Considérant que le 23 février 2026 le véhicule Renault Trafic immatriculé BY012EP, stationné sur le site de la déchetterie de Crosville-la-Vieille a été dérobé,

Considérant qu'une plainte a été déposée à la gendarmerie et que le vol a été déclaré auprès de l'assureur véhicules à moteur, Groupama,

Considérant que l'assureur Groupama a accepté de prendre en charge l'indemnisation à hauteur de 8.500,00 € et applique une franchise contractuelle de 400 €,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acceptation de ce règlement,

DECIDE :

Article 1 : d'accepter le paiement émis par Groupama portant sur l'indemnisation du vol du véhicule Renault Trafic immatriculé BY012EP, pour un montant de 8.100,00 €.

Article 2 : dit que les crédits sont inscrits au budget de la communauté de communes du Pays du Neubourg.

Article 3 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire
- Monsieur le préfet

Fait au Neubourg, le 12 MAI 2026

**Le Président,
Arnaud CHEUX**

